

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 14 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 PP 32 Modification de la délibération n° 2017 PP 33-1 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense notamment ses articles R. 1321-19 à R. 1321-24-1 et R. 3222-13 à R.3222-18 ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 modifiée portant création d'une couverture maladie universelle, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1400 du 18 octobre 2016 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels modifié en dernier lieu par le décret n° 2017-1793 du 28 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01149 du 12 septembre 2016 portant règlement opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu la note circulaire n°110952 du 2 février 2017 relatif à l'organisation de la formation des médecins affectés à la BSPP ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes – 2^{ème} section - en date du 15 mars 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 mars 2018, par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2017 PP 33-1 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article premier – La délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 – I - Les médecins sapeurs-pompiers de Paris de classe normale stagiaires sont classés lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de médecin de classe normale, sous réserve des dispositions prévues au II du présent article et aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération. Ils sont rémunérés sur le budget spécial de la Préfecture de police.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 15 de la présente délibération.

II – Les médecins sapeurs-pompiers qui ont été recrutés en application de l'article 3 par la voie du concours externe et titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues à l'article 10 de la présente délibération, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

2° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9 – Les médecins sapeurs-pompiers qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont reclassés à un échelon du grade de médecin de classe normale comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation d'indice brut à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon. »

3° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « des durées maximales fixées » sont remplacés par les mots : « de la durée fixée ».

4° Le I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 – I. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe exceptionnelle	
Échelons	Durée
Échelon spécial	-

5 ^{ème} échelon	-
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Médecin sapeur-pompier de Paris hors classe	
Échelons	Durée
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe normale	
Échelons	Durée
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

5° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18 – Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon. »

6° Au cinquième alinéa de l'article 20, le mot : « indice » est remplacé par les mots : « indice brut ».

7° Le deuxième alinéa du I de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun de ces échelons provisoires est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE DE MEDECIN DE SAPEURS-POMPIERS HORS CLASSE	
Échelons provisoires	Durée
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

GRADE DE MEDECIN DE SAPEURS-POMPIERS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	
Échelon provisoire	Durée
1 ^{er} échelon	2 ans

Art. 2 – La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO